



PRÉFET DU RHÔNE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Germain-Nuelles  
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0341**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 30/05/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-Nuelles, objet de la demande n° F08215U0341 déposée le 4 avril 2016 par la commune de Saint-Germain-Nuelles ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques du projet**, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 23 mars 2015 consistent principalement à :

- Préserver l'équilibre semi-rural de la commune ;
- Renforcer les liens sociaux et la solidarité au sein de la commune ;
- Soutenir les activités agricoles, commerciales et entrepreneuriales ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe des sols**, le PADD vise à une démographique raisonnée, un développement résidentiel modéré qui priorise le confortement des bourgs et limite l'étalement urbain, ainsi qu'à « *une réduction de près de 5 ha des besoins en foncier pour l'habitat* » ; que le PADD annonce qu'il n'est pas envisagé de développement particulier des zones d'activités existantes des Garinnes et des Oncins, mais que certains terrains localisés de part et d'autre de l'autoroute A89 pourront servir à créer une zone d'activités économiques ; qu'il évoque également une réorganisation des équipements publics ;

**Considérant que par rapport aux plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les 2 communes fusionnées** (PLU Saint-Germain sur l'Arbresle et PLU de Nuelle), le projet de zonage transmis conserve globalement la surface de zones urbaines ou à urbaniser ; qu'en particulier, ce projet supprime ou réduit la surface des zones à urbaniser sur le hameau de Glay au Nord, sur celui du Muzard à l'Ouest (secteur sur lequel il préserve aussi davantage les coupures d'urbanisation), en extension Sud-Est du bourg historique de Saint-Germain ; qu'il reclasse aussi en zone agricole ou naturelle plusieurs hameaux (Haty, le Guéret, Glay, Grande Terre...) ; qu'en matière de consommation d'espace à vocation économique, le projet devra justifier de sa compatibilité, au niveau du phasage, avec le SCoT Ouest Lyonnais qui dispose qu'« *aucune autre zone d'activités, autre que celles prévues [par le SCoT] ne pourra être inscrite dans les documents d'urbanisme avant l'horizon 2020* » ;

**Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue**, le PADD se fixe pour objectif de protéger le patrimoine naturel, notamment les corridors écologiques et coupures verts, les zones naturelles emblématiques (dont la ZNIEFF de type I, l'espace naturel sensible), et les zones humides ; que par rapport aux 2 PLU en vigueur sur la commune, le projet de zonage transmis :

- augmente l'étendue du continuum boisé protégé au titre des espaces boisés classés (EBC), l'étendue et le nombre de zones humides bénéficiant de servitudes de protection, de même que le nombre de haies, linéaires arborés et arbres isolés bénéficiant de ces mêmes servitudes ;

- repère et prolonge davantage, sur la moitié Sud du territoire communal, les corridors écologiques Est-Ouest sous pression de la tache urbaine existante ; que dans ce cadre, il supprime notamment une zone à urbaniser (zone AUc) coupant l'un de ces corridors entre les lieux-dits le Muzard et le Clos ;
- maintient le classement en zone agricole et/ou naturelle de la trame verte locale repérée par le SCoT ;
- maintient le classement en zone naturelle ou agricole concernant à ce jour la quasi-totalité des espaces noyaux et fonctionnels identifiés par le SCoT au titre des enjeux naturels, et augmente légèrement sur ces espaces la surface de boisements protégée au titre des espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de zonage transmis prévoit un classement spécifique en zone naturelle (zone Ns) pour protéger l'essentiel de la ZNIEFF de type I ; qu'il protège aussi l'essentiel du continuum forestier de cette zone au titre des espaces boisés classés ; que la partie de ZNIEFF classée en zone urbaine correspond aux espaces déjà bâtis et/ou aménagés (notamment en parkings) de la zone d'activités économiques existante des Oncins ;

Considérant que le projet de déviation de la RD 19, évoqué par le PADD au niveau de l'église du bourg de Saint-Germain, concerne un espace identifié par le présent projet en tant que corridor écologique ; que toutefois, le présent projet de zonage, tel que transmis, n'affiche aucun emplacement réservé pour ce projet de déviation au niveau de l'église du bourg de Saint-Germain ; que ce projet de déviation pourra lui-même être concerné par une procédure de saisine de l'Autorité environnementale au titre de la rubrique 6° (d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant, en matière de risques**, que d'une part, le présent projet bénéficie d'une étude des aléas naturels (inondation en pied de versant, ravinement, ruissellement, glissement de terrain...) réalisée dans le cadre de la présente procédure ; que cette étude est retranscrite dans le projet de zonage transmis, dans lequel sont associés les niveaux de constructibilité correspondant dans le règlement écrit à venir ; que les secteurs de développement sont essentiellement situés en dehors des zones d'aléas et que les hameaux les plus concernés par ces aléas (en partie Nord du territoire) sont reclassés en zone agricole ;

Considérant par ailleurs que le projet de zonage identifie les parcelles concernées par les zones vertes, bleues et rouges du plan de prévention des risques naturels de la Brévenne et de la Turdine ; que le projet n'étend les zones constructibles ni dans ni à proximité de ces zones d'aléas inondation ; que les dispositions du PPRNi s'imposent par ailleurs au projet en tant que servitude d'utilité publique ;

**Considérant qu'en matière de patrimoine naturel et bâti**, le PADD vise à protéger les sites et patrimoines, notamment en mettant en place une politique de restauration du patrimoine (dont le petit patrimoine) et par la conservation des secteurs bâtis anciens ; que le PADD identifie notamment à ce titre les secteurs de bâti ancien à mettre en valeur, les coupures d'urbanisation à maintenir ; que le projet de zonage transmis identifie en particulier les secteurs bâtis à protéger (bâtiments, murets, éléments plus ponctuels...) ; qu'il classe notamment en zone agricole ou naturelle le périmètre de protection modifié autour de la Croix de Chemin ; qu'il repère aussi des espaces verts à protéger au sein des enveloppes urbaines ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires ou supra-communales s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Saint-Germain-Nuelles n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de Saint-Germain-Nuelles, objet de la demande n° F08416U0341, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de PLU des dispositions législatives, réglementaires et supra-communales auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment par des dispositions du SCoT et de la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- la présente procédure de PLU des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;

- les projets, que cette élaboration de PLU permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David RIGOT

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

*(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*